

**ARRETE DE MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT - 2021/VOI/035**

**LE MAIRE DE CAMARET SUR AIGUES,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** qu'en raison des travaux effectués par les Entreprises SPIE sur le réseau électrique pour le compte de ENEDIS, Rue Alphonse Daudet & Chemin de Piolenc, du 8 au 19 février 2021, il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Du 8 au 19 février 2021, l'Entreprise SPIE est autorisée à procéder à des travaux sur le réseau d'électrification pour le compte de ENEDIS, dans la Rue Alphonse Daudet section Ferry-Gonnet & le Chemin de Piolenc section Gonnet- N°160 chemin de Piolenc.**

**Article 2<sup>ième</sup> : Restrictions de circulation :**

**a) Circulation VL**

- La rue Alphonse Daudet dans sa section comprise entre Jules Ferry & Fernand Gonnet sera **barrée sauf pour les riverains** de jour comme de nuit et à l'avancement du chantier.
- Chemin de Piolenc section Gonnet au N°160 chemin de Piolenc sera **barré sauf pour les riverains** de jour comme de nuit et à l'avancement du chantier
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie face et au droit du chantier.
- En fonction de l'avancement du chantier l'entreprise pourra rendre partiellement la circulation sur une partie de la chaussée pour permettre l'accès aux riverains et à la poste depuis l'une au l'autre des extrémités du chantier.

**b) Circulation PL**

- Chemin de Piolenc, la circulation est autorisée pour les poids lourds quel que soit le tonnage.
- Depuis le chemin de Piolenc l'accès à l'Avenue Fernand Gonnet est interdit au plus de 12.5t. les plus de 12.5t doivent obligatoirement accéder ou sortir du chemin de Piolenc depuis le giratoire de Piolenc
- Avenue Henri Fabre sur toute sa section, Rue Alphonse Daudet, Av Marie Curie, Ch de Rasteau, sont interdites aux PL de plus de 12.5t de transports et livraisons de marchandises.
- Les services de transports de personnes ne sont pas concernés par les restrictions de tonnage temporaires dans le cadre de leur mission publique de transport et suivant le nouveau circuit mises en place durant la période des travaux.
- Les services de secours ainsi que les entreprises en charge des travaux et entreprises de travaux publics travaillant dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de ville-poste ne sont pas concernés par les restrictions de tonnage temporaires mises en place durant la période des travaux.

**Article 3<sup>ième</sup> : Déviations mises en place par l'entreprise :**

**Depuis le Cours du Midi vers Chemin de Piolenc**

Une déviation depuis l'intersection sera mise en place par l'entreprise comme suit :

- Cours du midi, Av Fernand Gonnet, RD43 en direction de Ste Cécile, Giratoire de Piolenc, Ch de Piolenc;

**Depuis Alphonse Daudet en direction du Centre-ville**

Une déviation depuis l'intersection sera mise en place par l'entreprise comme suit :

- Rue Alphonse Daudet, Rue Jule Ferry, Giratoire des Amandiers, Chemin Battu, cours du Levant

**Depuis Chemin de Piolenc en direction du Centre-ville**

- Chemin de Piolenc, Chemin de la Procession, Chemin de la Chapelle, Av Jean Henri Fabre, Rue Constant Latour, Cours du Couchant.

**Article 4<sup>ième</sup> : Interdiction :**

**Rappel :** Les Poids lourd de plus de 12.5t sont **strictement interdits** dans le centre-ville sauf ceux cités en 2b dernier paragraphe

**Article 5<sup>ième</sup> : Déviation PL de plus de 12.5T**

**Interdiction PL > 12.5t & déviation**

Une déviation depuis l'intersection sera mise en place par l'entreprise comme suit :

- Giratoire de Jonquiere-RD43 en direction de l'Av Louis Pasteur
- Giratoire des Amandiers – Chemin Battu en direction de l'avenue du General de Gaulle, RD43
- Av des princes d'Oranges – Rue du Parc en direction de la rue du Parc.
- Av Fernand Gonnet- Chemin de Piolenc en direction du Chemin de Piolenc
- Rue A Daudet - Chemin de Vacqueyras en direction du Chemin Vacqueyras
- Av des Princes d'Orange - Giratoire Cairanne Travaillan en direction de Travaillan et ou Cairanne
- Chemin de Rasteau – Rte de Travaillan en direction de Travaillan
- Rue Marie Curie- Chemin des Mulets en direction de la Rte de Travaillan
- Rte de Cairanne – Chemin de la Dame en direction du Chemin de la Dame et RD 43
- Av J Henri Fabre – Chemin de la Dame en direction de la Rte de Cairanne

**Article 6<sup>ième</sup>** : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- Maintien de la circulation piétonne avec mise en place d'une déviation obligatoire piétonne en amont et aval du chantier sur les passages protégés existants, sur le trottoir opposé pendant toute la durée du chantier, si nécessaire
- Maintien de l'accès et la sortie aux riverains au droit des entrées charretières
- Travaux réalisés de 8 h à 18 h
- Mise en place de séparateur de voie de type K16 en délimitation du chantier
- si nécessaire et fonction de l'avancement des travaux afin de faciliter la circulation, les travaux seront réalisés par demi-chaussée, avec maintien de la circulation automobile sur une voie avec mise en place d'un alternat par feux tricolores ou manuel,
- Mise en place de dispositif de type pont lourd sur la voirie au dessus des fouilles en dehors des heures ouvrables si nécessaire.
- aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.
- aucune fouille ne sera laissée ouverte non sécurisée, l'entreprise met en place tout type de dispositif afin d'assurer la sécurité des usagers de la voirie en dehors des heures ouvrables
- La réfection des fouilles sera réalisé à l'identique de l'existant.
- Limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone de chantier

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

**Article 7<sup>ème</sup>** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise SPIE.

**Article 8<sup>ème</sup>** : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

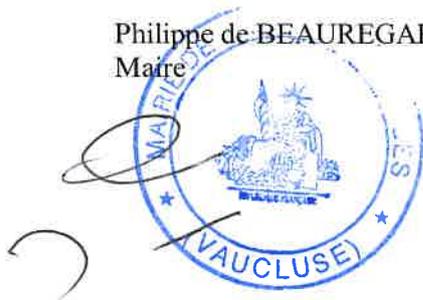
**Article 9<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 10<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le commencement des travaux dans la commune de Camaret sur Aigues.

**Article 11<sup>ème</sup>** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse), le 4 Février 2021

Philippe de BEAUREGARD,  
Maire



Publié le :  
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



